

Image not found or type unknown



Cession de parts sociales : la garantie des vices cachés

Fiche pratique publié le 21/10/2013, vu 1459 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Conformément à la garantie des vices cachés, le vendeur de parts sociales est tenu de garantir l'acquéreur des défauts cachés qui rendraient celles-ci impropres à l'usage destiné ou qui diminueraient tellement cet usage que l'acquéreur ne les aurait pas achetés ou aurait payé un prix inférieur s'il les avait connus.

L'acquéreur déçu peut invoquer la garantie des vices cachés uniquement si l'usage des parts sociales est affecté et non leur valeur. Encore faut-il :

- que le vice caché soit antérieur à la cession et qu'il ait été ignoré de l'acquéreur,
- que l'acquéreur soit diligent, surtout s'il s'agit d'un professionnel.

[Accéder au guide](#)